



RegActu | Juin 2024

TRENDSPOT

By Nexialog Consulting

L'info du mois

Le secteur bancaire de l'UE est résilient face aux chocs économiques et géopolitiques de 2023

Risk Management & Bank

Découvrez RegActu Banque, la Newsletter rédigée par Ndeye Fatou DIOP.

Cette troisième édition aborde le sujet de la résilience des banques européennes face aux chocs économiques, géopolitiques et à la crise régionale des banques américaines de 2023. Il met également en exergue le RTS et les guidelines EBA sur les expositions ADC en vertu du CRR3. Une attention est aussi accordée au guide de la BCE sur l'agrégation efficace des données relatives aux risques et reportings risques (RDARR).



Ndeye Fatou DIOP
Manager



Zinsou MEZONLIN
Consultant Senior

Pour en savoir plus, découvrez notre newsletter.



NEXIALOG
CONSULTING



SOMMAIRE

1 **L'INFO DU MOIS : ESA**
Le secteur bancaire de l'UE est résilient face aux chocs économiques et géopolitiques de 2023

2 **LE POINT N°1 : EBA**
Consultation de RTS portant sur le mécanisme équivalent pour les biens inachevés

3 **LE POINT N°2 : EBA**
*Guidelines **CRR3** concernant les expositions ADC de biens immobiliers résidentiels*

4 **LE POINT N°3 : ECB**
Agrégation efficace des données relatives aux risques et le reporting des risques

5 **GLOSSAIRE**

6 **ANNEXES**





PRINTEMPS 2024 : LE SECTEUR BANCAIRE DE L'UE EST RÉSILIENT FACE AUX CHOCS ÉCONOMIQUES ET GÉOPOLITIQUES DE 2023 ?

— Ndeye Fatou DIOP

EBA, EIOPA et ESMA qui forment les 3 autorités européennes de supervision (ESAs) ont publié le 30 avril dernier le **rapport du Joint Committee printemps 2024 sur les risques et les instabilités du marché financier de l'Union Européenne**. Il en ressort que le secteur bancaire de l'UE a été résilient sur l'année 2023, notamment face à la crise des banques régionales américaines de mars 2023 ; Cette résilience est assurée par une capitalisation forte et des liquidités abondantes. Au troisième trimestre 2023, le ratio de solvabilité CET1 est en hausse comparativement au T3 2022 (15,8 % contre 14,8 %). Quant au ratio de liquidité (LCR) il est resté stable à un niveau de 161 % au troisième trimestre 2023, niveau nettement supérieur à l'exigence minimale de 100 %.

Qu'est ce qui explique cette résilience ?

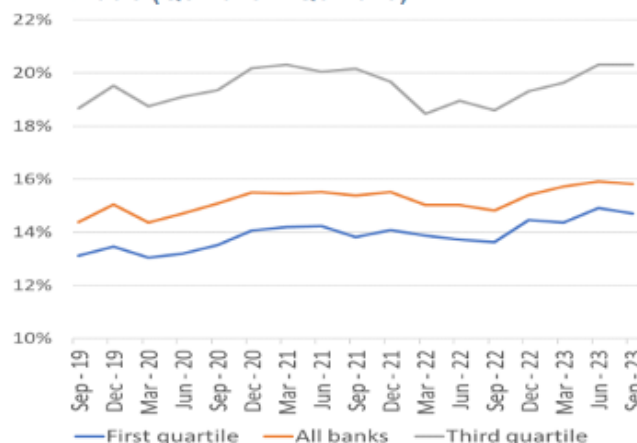
Ces statistiques financières satisfaisantes proviennent de la hausse des taux d'intérêt qui à son tour a stimulé la rentabilité des banques de l'union comme l'illustre le graphique suivant

de la marge nette des taux d'intérêt qui plafonne à 1.62%. Le RoA et le RoE sont également en hausse et affichent les niveaux les plus élevés depuis la crise financière de 2008 avec respectivement 0,71 % et 10,9 % au T3 2023.

Evolution of net interest margins of EU banks (Q1 2015 – Q3 2023)



Evolution of banks CET1 ratio and interquartile CET1 ratio (Q3 2019 – Q3 2023)





Qu'en est-il des perspectives à court et moyen terme ?

Toutefois la situation risque de se détériorer face aux perspectives pessimistes sur 2024. La géopolitique (guerres, élections 2024) et l'incertitude sur l'ampleur de la baisse des taux, le ralentissement de la croissance des prêts couplé aux coûts élevés et à un environnement macroéconomique difficile commencent déjà à peser sur le secteur avec une augmentation du risque de crédit et une détérioration attendue de la qualité des actifs. Le secteur de l'immobilier en particulier l'immobilier commercial (CRE) et les obligations non financières HY semblent les plus touchés avec des taux de défaut à la hausse même si ceux-ci semblent modérées par rapport aux normes historiques.

On compte sur la baisse des taux d'intérêt afin de relancer l'économie et atténuer l'impact de la dépréciation des actifs immobiliers. Mais la baisse sera-t-elle suffisamment importante ? quels seront les impacts de cette détérioration du risque sur notamment le stage 2 IFRS ?





CONSULTATION DE RTS PORTANT SUR LE MÉCANISME ÉQUIVALENT POUR LES BIENS INACHEVÉS

— Zinsou MEZONLIN

L'article 124 du CRR définit les exigences pour les pondérations de risque des hypothèques immobilières, y compris résidentielles et commerciales. Il permet également un traitement préférentiel des biens immobiliers de détail en construction selon l'article 125, paragraphe 1, du CRR.

Pour bénéficier de ces avantages, le bien doit soit avoir jusqu'à quatre unités, être la résidence principale du débiteur, et le prêt ne doit pas financer des expositions ADC soit une administration ou entité publique dont les expositions sont traitées conformément à l'article 115, paragraphe 2, et à l'article 116, paragraphe 4 doit garantir légalement l'achèvement de la construction du bien dans un délai raisonnable ou un mécanisme juridique équivalent doit être mis en place.

Ainsi, l'EBA conformément à l'article 124 (12) doit définir ce qu'est un mécanisme juridique équivalent pour assurer que le bien immobilier en construction soit terminé dans un délai raisonnable.

Faiblesses rencontrées par l'application du texte et objectifs des RTS

En effet, les conditions de l'article 124(3) (a)(iii) deuxième tiret du CRR pour un traitement préférentiel de la pondération des risques pour les biens immobiliers de détail n'est pas très répandue dans les États membres de l'UE et se révèle donc obsolète dans la plupart d'entre eux. Aussi, la définition ou la spécification de ce qui constitue un mécanisme juridique équivalent deuxième aspect pouvant permettre de bénéficier de ces pondérations de risque **n'est pas suffisamment abordée dans le texte actuel.**

Dans ce contexte, les RTS visent à harmoniser le traitement prudentiel des biens immobiliers résidentiels en construction à l'échelle européenne, garantissant ainsi des exigences en fonds propres comparables et une concurrence équitable dans l'UE.



Approches de solutions envisagées

L'EBA a envisagé deux options pour une meilleure application du texte et faire bénéficier le traitement préférentiel de la pondération des risques pour les biens immobiliers de détail :

a. Une approche fondée sur une contre-garantie fournie par une administration ou centrale ou des entités similaires

garantissant selon l'article 124(3)(a)(iii) que (i) l'entité dispose des pouvoirs juridiques et de la capacité de s'assurer que le bien en construction sera achevé dans un délai raisonnable et (ii) l'entité est tenue de le faire ou s'est engagée de manière juridiquement contraignante à le faire lorsque la construction ne serait autrement pas achevée dans un délai raisonnable ;

b. Une approche alternative vers un mécanisme juridique équivalent impliquant des garanties d'achèvement pour protéger les acheteurs contre les défauts du promoteur immobilier

sur la base d'un manque de fonds pour achever le bien. Celle-ci pose des interrogations sur la solvabilité minimale, les exigences minimales de la garantie ou le champ d'application.

Evaluations des options et sélection

Afin d'évaluer les deux solutions proposées, l'EBA a analysé l'applicabilité et l'équivalence du mécanisme juridique, tout en considérant la proportionnalité et l'importance de maintenir des normes prudentielles rigoureuses. Il en ressort que **l'option a est peu applicable** car la configuration décrite n'existe pas dans la plupart des États membres de l'UE. En revanche, **l'option b, avec son approche plus globale, permettrait à davantage de régimes nationaux d'être partiellement éligibles comme mécanisme juridique équivalent**. En matière d'équivalence, les modifications mineures apportées aux dispositions actuelles devraient garantir l'équivalence pour l'option a. En revanche, l'option b ne garantit pas facilement l'équivalence en termes d'évaluation des risques, notamment pour la mise en gage, la solvabilité du fournisseur de protection et les conditions de déclenchement des garanties.

En conclusion, l'option de référence (option a) vers un mécanisme juridique équivalent est privilégiée car elle garantit des normes prudentielles strictes **et une véritable équivalence avec les dispositions du CRR**.



POINT N°1

Prudentiel - EBA

Après que les autorités européennes de surveillance ont mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques réglementaires sur lesquels le règlement est fondé, analysé les coûts et avantages potentiels qui en découlent et demandé l'avis du groupe des parties prenantes du secteur bancaire, **le texte adopté par la CE entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'UE.**





GUIDELINES CRR3 CONCERNANT LES EXPOSITIONS ADC DE BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS

Ndeye Fatou DIOP

L'EBA, dans la cadre de ses mandats sur le paquet bancaire, a lancé les guidelines concernant les expositions sur l'acquisition, le développement et la construction (ADC) de biens immobiliers résidentiels sous l'approche standard du risque de crédit tels que définis à l'article 126a du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR3).

A quoi correspondent les ADC et quelle pondération de risque pour ce type d'exposition ?

La mise en œuvre par l'UE du cadre de Bâle III introduit une nouvelle définition d'un sous-ensemble d'expositions couvrant les expositions liées à l'acquisition, au développement et à la construction (ADC) de biens immobiliers résidentiels. Les ADC se rapportent à des expositions sur des entreprises ou fonds de créances (SPV) qui financent l'acquisition de terrains, le développement et la construction de biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. En règle générale, **il s'agit d'expositions à haut risque affectées d'une pondération de 150 %**. Une pondération réduite à 100 % est possible si une des conditions spécifiques d'atténuation du risque est remplie.

- **On dispose d'une partie significative du total des contrats de prévente et de prélocation** (ou des contrats de vente et de location) avec un dépôt de garantie substantiel ou un financement assuré de manière équivalente
- **Le montant des fonds propres apportés par le débiteur est approprié.**

Ces guidelines spécifient et définissent les termes contenus dans les deux conditions d'atténuation du risque ci-dessus et prend également en compte les prêts accordés par les banques aux logements sociaux et aux entités à but non lucratifs de l'UE.

Quels termes sont définis dans les guidelines ?

Les termes explicités dans les guidelines pour passer d'une pondération de risque de 150% à 100% sont :

1. **Dépôt de garantie substantiel ;**
2. **Financement assuré de manière équivalente;**
3. **Une part significative de l'ensemble des contrats ;**



POINT N°2

Prudentiel - EBA

4. **Financement assuré de manière équivalente;**
5. **Une part significative de l'ensemble des contrats ;**
6. **Montant approprié des fonds propres apportés par le débiteur.**

Un dépôt de garantie est considéré comme substantiel lorsque :

- Pour un **contrat de prévente** (ou de vente) le dépôt en espèce est supérieur ou égal à 10% du prix de vente
- Pour un **contrat de prélocation** (ou de location) le dépôt en espèce est supérieur ou égal à 3 fois le taux de location mensuel.

Un financement est dit assuré de manière équivalente à des dépôts en espèces lorsqu'il comprend **les acomptes versés et les liquidités détenues sur des comptes distincts, tous deux sujets à confiscation en cas de résiliation du contrat.**

Les contrats juridiquement contraignants de prévente et de vente et les contrats juridiquement contraignants de prélocation et de location doivent être considérés comme une partie significative du total des contrats lorsqu'ils représentent un pourcentage égal ou supérieur à 50 % du total des contrats. Pour les contrats de prévente/vente, cette proportion est

calculée sur la base du rapport entre le prix de vente et la facilité de crédit totale. Pour les contrats de prélocation/location-bail, il s'agit du rapport entre les contrats signés et le total des contrats potentiels.

Quant **au montant des fonds propres apportés par le débiteur à la valeur du bien immobilier résidentiel à l'achèvement des travaux**, il devrait être considéré comme approprié lorsque le rapport entre le montant des fonds propres apportés par le débiteur et la valeur de l'immeuble résidentiel à l'achèvement est égal ou supérieur à 35 %. Ce montant comprend également les investissements en espèces, les subventions, les aides, les actifs non grevés et les menues dépenses.

Pour les logements sociaux et les entités à but non lucratif, les critères et les seuils de matérialité ont été ajustés pour les expositions ADC à ces entités avec :

- Une **exigence de dépôt en espèces plus faible** (100 % du loyer mensuel)
- Une **équivalence plus large** dans le financement
- Et un **seuil plus élevé** pour la partie significative des contrats totaux (75 %).

La consultation pour ces guidelines est encore ouverte jusqu'au 19 août 2024.



Reportings réglementaires - ECB

AGRÉGATION EFFICACE DES DONNÉES RELATIVES AUX RISQUES ET LE REPORTING DES RISQUES

— Zinsou MEZONLIN

La capacité des institutions à gérer et à agréger efficacement les données relatives aux risques est une condition préalable essentielle à une prise de décision saine et à une gouvernance des risques solide. **La BCE a publié en mai 2024 un guide sur l'agrégation efficace des données relatives aux risques et le reporting des risques.**

En effet, ces dernières années, de nombreuses banques n'ont pas réussi à remédier pleinement aux faiblesses identifiées dans l'agrégation des données relatives aux risques et dans la communication des risques et d'autres n'ont pas suffisamment progressé dans la mise en œuvre de leurs plans d'assainissement. **En réponse, le service de surveillance bancaire de la BCE a donc identifié ces lacunes en matière de RDARR comme une vulnérabilité essentielle dans sa planification des priorités en matière de surveillance et a élaboré une stratégie de surveillance globale et ciblée pour les années à venir.**

Pourquoi le RDARR est-il important et pourquoi avons-nous besoin d'un nouveau framework ?

Une information de mauvaise qualité est susceptible de conduire à des décisions de mauvaise qualité. L'efficacité d'une banque dans la gestion et l'agrégation de ses données de risque est nécessaire pour une prise de décision saine et à une bonne gouvernance des risques.

Il est donc difficile d'imaginer qu'une banque puisse gérer et couvrir de manière appropriée son exposition aux risques sans une solide communication des données relatives aux risques. Aussi,

une bonne qualité des données permet de **prévenir des pertes importantes** en garantissant une évaluation précise des expositions, en évitant les erreurs dans les indicateurs de gestion des risques, et en assurant un contrôle efficace des limites de risque. D'un point de vue prudentiel, elle est cruciale pour la gestion efficace des risques de concentration et pour le respect des réglementations grâce à des informations complètes et précises fournies en temps opportun.

A contrario, les pertes dues à la mauvaise qualité des données sont rarement évaluées systématiquement, ce qui conduit



Reportings réglementaires - ECB

souvent à une sous-estimation ou à une absence de quantification des effets négatifs potentiels. Étant donné l'importance des données, la BCE a évalué la gouvernance globale, les capacités d'agrégation de données et les pratiques d'information de 25 grands établissements de crédit. **Il a été constaté qu'aucun de ces établissements, y compris ceux d'importance systémique mondiale, ne respectait pleinement les principes du BCBS 239.**

Par ailleurs, l'importance de l'agrégation des données sur les risques a été mise en lumière lors de la **crise financière de 2008** et confirmée par les initiatives de données de la BCE durant la pandémie mondiale et d'autres périodes de stress récent.

Quel est contenu du guide, les objectifs et les attentes de la BCE vis-à-vis des Banques ?

Le guide de la BCE définit les pratiques pour une gestion efficace des risques, conformément à la législation en vigueur. Il met l'accent sur la gestion de projet et le rôle de l'organe de direction (identifiés comme les causes profondes de l'insuffisance des progrès accomplis en matière de RDARR) et met en exergue leur rôles pour remédier aux lacunes dans RegActu Banque - Reportings réglementaires

la gestion des risques tout en partageant les meilleures pratiques du secteur.

Pour remédier aux lacunes dans l'agrégation des données et renforcer la gouvernance ainsi que les processus, la BCE préconise une **amélioration significative des capacités d'agrégation des données de risques par les grandes institutions.**

Cette amélioration doit adresser sept principales préoccupations, dont la responsabilisation de la direction, l'intégration complète du cadre de **gouvernance des données** dans les structures existantes, la **clarification des rôles et des responsabilités**, **l'établissement d'une architecture de données intégrée**, **l'application de normes de qualité des données** à l'échelle du groupe, la conformité aux principes BCBS 239 avec des programmes d'implémentation efficaces et la production en temps voulu de rapports internes sur les risques.

Le guide est un élément clé du **programme de travail 2023-25 de la BCE**. Il détaille ses attentes minimales en matière de surveillance et la BCE s'est engagé à utiliser tous ses outils et pouvoirs de surveillance **si les mesures de surveillance et les délais ne sont pas respectés par les banques.**



ABE : Autorité Bancaire Européenne

BCE : Banque Centrale Européenne

CE : Commission Européenne

CET1 : Common Equity Tier 1

CRR : Capital Requirements Regulation

EBA: European Banking Authority

ESA : European supervisory authorities

ECB : European central Bank

EIOPA : European Insurance and Occupational Pensions Authority

EC : European Council

GL : Guidelines

IFRS : International Financial Reporting Standards

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

LCR : Liquidity coverage ratio





ANNEXES

Autres textes réglementaires publiés entre le 28 avril et le 27 mai 2024



EBA - FINAL REPORT

on guidelines on STS criteria for on
balance sheet securitisation
27/05/2024

[Lire plus](#)

JOUE - PROPOSAL FOR A REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

as regards requirements for credit risk, credit valuation adjustment
risk, operational risk, market risk and the output floor.

30/04/2024



[Lire plus](#)



JOUE - PROPOSAL FOR A DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

on the mechanisms to be put in place by the Member States for the
prevention of the use of the financial system for the purposes of money
laundering or terrorist financing.

30/04/2024

[Lire plus](#)

DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

amending Directive 2013/36/EU with regard to supervisory powers,
sanctions, third-country branches, and environmental, social, and
governance risks.

31/05/2024

[Lire plus](#)



PE 80 2023 REV 1 - LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS

Regulation of the European Parliament and of the Council amending
Regulation (EU) No 575/2013 as regards requirements for credit risk,
credit valuation adjustment risk, operational risk, market risk, and the
capital floor.

31/05/2024

[Lire plus](#)



CONTACTS

Business Unit Risk Management & Bank



Stephane Garnik

Associé
Risk Management & Bank

[Contact](#)



Christelle Bondoux

Associée
Direction commerciale et
recrutement

[Contact](#)



Antoine Baumgarten

Responsable de Comptes RMB

[Contact](#)



NEXIALOG
CONSULTING

Nexialog Consulting

81 rue des Archives, 75 003, Paris
01 44 73 75 60

Copyright © 2024 Nexialog Consulting, All
rights reserved.